** Année 1952. — N° 9 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 30 Janvier 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

Séance du Mardi 29 Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 237).
2. — Excuses (p. 237).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 238).
4. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 238).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 238).
6. — Dépôt d'un avis (p. 238).
7. — Démission d'un membre de la commission de la reconstruction (p. 238).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 238).
9. — Questions orales (p. 238).
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Chazette. — Ajournement.
Question de M. Naveau. — MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Naveau.
Finances:
Question de M. Gaston Charlet. — MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gaston Charlet.
Défense nationale:
Question de M. Chapalain. — Ajournement.
Postes, télégraphes et téléphones:
Question de M. Héline. — Ajournement.
10. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 241).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Primet.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 3: adoption.
Art. 4:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
11. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Organisation du débat (p. 243).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 243).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Chapalain et Chazette s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 34, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 33, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande, pour la prochaine séance, la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Lafleur un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31 et 32, année 1952).

Le rapport supplémentaire est imprimé sous le n° 35 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dassaud un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31, année 1952).

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Lucien Gander, comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Lucien Gander.

— 8 —

DEPOT DE QUESTONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas nécessaire, après la suppression de tous les contrôles sur l'industrie allemande, à la veille du réarmement de l'Allemagne et de son entrée dans le pacte Atlantique, de préciser les objectifs de la politique française à l'égard de l'Allemagne et, d'une manière générale, de l'organisation politique de l'Europe occidentale.

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas nécessaire de déclarer clairement les objectifs de la politique française en Tunisie, ainsi que les voies et moyens qu'il compte employer.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Gaston Chazette (n° 263).

Mais M. Chazette s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à la suite du rôle, conformément à l'article 86 du règlement.

TAUX DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

M. le président. M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 51-1311 du 14 novembre 1951 fixant le nouveau taux des allocations de chômage, sur le relèvement insuffisant de ce taux et plus particulièrement sur l'inégalité des allocations qui diffèrent selon que les bénéficiaires habitent des communes de moins de 5.000 habitants, de 5 à 15.000 ou de plus de 15.000;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre:

1° Pour augmenter ces allocations et procurer aux familles touchées par le chômage les moyens d'une vie décente;

2° Pour faire disparaître ces différences de taux compte tenu du fait que le coût de la vie est sensiblement égal dans les communes voisines de population différente (n° 271).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les desiderata exprimés dans cette question entrent dans les préoccupations constantes du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il est à noter que le relèvement du taux des allocations de chômage a dépassé 18 p. 100 dans les villes de plus de 15.000 habitants. Il importe, d'autre part, de souligner que toute modification du taux des allocations de chômage pose des questions d'ordre budgétaire.

En outre, la modification des zones d'allocation, qui sont établies selon les chiffres de la population des communes, ne pourra éventuellement intervenir qu'à l'occasion d'une refonte du décret fixant les taux desdites allocations. Lorsqu'une semblable mesure pourra être envisagée, un aménagement de la répartition actuelle des communes sera étudié avec le plus grand soin.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, il y a plus d'un mois, lorsque je vous posais cette question orale, le chômage faisait son apparition dans la région que j'ai l'honneur de représenter. Je ne pensais pas qu'il prendrait un développement de jour en jour plus inquiétant et, aujourd'hui même, j'apprends que les aciéries du Nord, qui emploient 2.000 ouvriers à Haumont et à Maubeuge, sont menacées de fermeture pour les mêmes raisons que les industries textiles, à savoir les restrictions de crédit bancaires.

Ma question reste donc malheureusement d'actualité. Certes, en vous présentant mes observations je ne m'attendais pas, monsieur le ministre, à ce que votre réponse m'apportât des solutions. Je n'ignore pas que le côté financier de ma question échappe au ministre du travail, mais je pense que son avis, éclairé par ces observations, peut, au cours des délibérations, être déterminant. N'est-ce pas d'ailleurs pour nous, membres de ce Conseil de la République, le seul moyen de vous faire connaître nos opinions et d'apporter nos suggestions dans les multiples problèmes qui nous assaillent ?

Si M. le ministre du travail, que j'excuse parce qu'il n'a pas pu être ici aujourd'hui, étant retenu à la discussion de la loi

sur l'échelle mobile, n'a pas dans ses attributions de rechercher les causes de la crise industrielle et éventuellement d'y remédier, son devoir est toutefois de défendre les travailleurs de ce pays. Sa sollicitude doit, en particulier, aller à ceux qui trouvent les portes de leur usine fermée et les guichets des bureaux de placement muets. Dans un pays comme le nôtre, qui est à l'avant-garde, bien souvent, des réalisations sociales, la solidarité doit jouer sans restriction aucune en faveur de ceux que l'hiver saisit sans ressource; elle doit surtout leur éviter l'humiliation de la mendicité. Or, ce n'est pas l'indemnité de chômage attribuée au chef de ménage et à son conjoint, soit, en application des textes actuels, pour la plupart des cas, à peine 300 francs par jour pour un ménage, qui permet une vie décente et presque normale.

Nous sommes loin en France des taux d'indemnité de chômage pratiqués en d'autres pays. C'est ainsi qu'en Amérique — car il y a des chômeurs en Amérique — où les salaires sont trois fois plus élevés qu'en France, l'indemnité de chômage est de 35 à 40.000 francs par mois. Cela revient à dire que chez nous, pour être dans la même norme, l'indemnité devrait être au moins doublée et portée à 12.000 ou 13.000 francs par mois.

Si donc, monsieur le ministre, le Gouvernement est impuissant à assurer le plein emploi de tous les travailleurs, il est nécessaire et de son devoir d'augmenter le montant de l'indemnité de chômage pour le porter au minimum aux deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ainsi, le droit à la vie tant de fois évoqué sera-t-il, dans les faits, une réalité. Ainsi la misère engendrée par le chômage reculera et le communisme que, bien souvent, vous prétendez combattre, ne trouvera pas un terrain d'élection accru.

Par ailleurs, il est, monsieur le ministre, un point particulier sur lequel je veux attirer votre attention, car, ici, votre compétence est entière. Il s'agit de l'inégalité des taux d'allocation de chômage suivant l'importance de la population des localités. Ces taux ont été établis, je le sais, conformément au classement des communes adopté pour la détermination du salaire minimum garanti.

C'est contre cette injustice flagrante que je m'insurge, certain de recueillir l'approbation unanime des membres de cette assemblée.

Depuis la Libération, nous luttons dans les assemblées parlementaires, dans les conseils généraux, dans les organisations syndicales pour détruire le système inique des zones de salaires. Des commissions départementales constituées par les préfets, sur instructions du Gouvernement, ont apporté, il y a déjà plus de deux ans, la preuve chiffrée que le coût de la vie, le logement mis à part, était aussi élevé dans les petites et modestes communes que dans les villes.

De cette démonstration aurait dû découler la suppression des zones de salaires. Seule une atténuation est intervenue. Je crois que la solution est d'accorder une indemnité aux locataires trop touchés par des loyers élevés et de donner enfin aux Français un régime unique, c'est-à-dire la suppression de toutes ces zones.

Ces zones, qui ne se justifient pas en matière de salaire, sont encore moins défendables lorsqu'il s'agit des allocations versées aux vieux travailleurs. Il existe, en effet, trois catégories d'allocations; les allocataires résidant dans une commune de moins de 5.000 habitants touchent 56.400 francs; au-dessus de 5.000 habitants, l'allocation est de 59.800 francs et les allocataires résidant à Paris ou dans certaines communes de la Seine et de Seine-et-Oise perçoivent 59.800 francs plus une allocation complémentaire de 3.400 francs, soit, au total, 63.200 francs. On pourrait ironiser sur ces différences et sur ces chiffres. C'est ce que faisait, il y a quelques jours, un grand journal du matin.

Je devrais également parler des allocations familiales. Là non plus, on ne voit pas en quoi diffèrent les besoins en chaussures, vêtements, nourriture des bébés, des enfants, des écoliers de nos campagnes ou de nos villes; et, surtout, je voudrais demander à M. le ministre du travail s'il est exact que les chômeurs partiels n'ayant pas — malgré eux, je le souligne — effectué dix-huit jours de travail perdent le bénéfice de leurs allocations familiales. Si cela est vrai, pensez à toute cette misère qui va toucher les foyers ouvriers et, je vous prie, apportez-y le remède immédiatement.

Inégalité pour les vieux, inégalité pour les enfants, inégalité pour les travailleurs sans emploi, tel est le régime actuel. En effet, en matière d'allocations de chômage, que constatons-nous ? Le décret n° 53-1311 du 14 novembre 1951 a fixé le taux de ces allocations de chômage. Je vous fais grâce des chiffres que j'ai rappelés dans ma question orale. Le fait que le taux est différent suivant que l'allocataire réside dans une commune du département de la Seine, dans une commune de 15.000, de moins de 15.000 et aussi de moins de 5.000 habitants, cette différentiation reprend et aggrave l'inégalité du système des zones de salaires. Rien ne la justifie. La vie, dans ma région, est aussi chère à Sains-du-Nord et Avesnelles, de moins de 5.000 habitants, que dans les deux communes limitrophes d'Avesnes et de Fourmies de 5.000 et 15.000 habitants.

Par ailleurs, la modicité de ces allocations est telle qu'il apparaît ridicule de donner 225 francs à un chef de famille et de ne donner que 165 francs à son camarade de la commune voisine. Je serais très heureux, et je ne serais certainement pas le seul dans cette assemblée, de connaître sur quels éléments ont été établies ces indemnités qui ne peuvent permettre, à une famille, dans une période de hausse, de subvenir à ses besoins les plus essentiels.

Monsieur le ministre, il me reste une dernière remarque à formuler. Elle émane cette fois non pas du sénateur mais du maire d'une commune laborieuse.

L'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 précise que les communes peuvent être appelées à participer, pour un pourcentage maximum de 20 p. 100, aux dépenses de fonctionnement des fonds de chômage. Cette participation ne peut être évidemment couverte que par des prélèvements sur les recettes du budget communal. Il y a là, avouons-le, une inégalité choquante entre les communes.

En effet, suivant que les communes ont une population ouvrière ou rurale, suivant qu'elles ont une industrie florissante ou défaillante, elles payeront ou ne payeront pas une somme importante au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Enfin, l'inégalité ne fera que s'accroître puisque, suivant que les populations ouvrières travaillent ou chômeront, les recettes de taxes diverses seront assurées normalement ou seront en très forte diminution. C'est donc les budgets communaux qui vont s'en ressentir.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Vous avez maintenant une tâche importante à accomplir. C'est une tâche magnifique, puisqu'il s'agit de justice et de solidarité. Vous pouvez compter sur notre appui total. Il n'y a pas de bonheur dans un pays quand une partie de ses fils souffrent, disais-je dernièrement à cette tribune. Je ne puis que terminer sur cette formule et, conscient des difficultés qui vous attendent, je dépose, pour apporter ma modeste pierre à une œuvre de justice que j'estime nécessaire, la proposition suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue:

« 1° D'augmenter le taux des allocations de chômage;

« 2° D'uniformiser le taux de ces allocations;

« 3° De supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi ». (*Appaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

ADJUDICATION D'UN LOT DE LOCOMOTIVES ET DE TENDERS

M. le président. M. Gaston Charlet demande à M. le ministre des finances des précisions sur les conditions dans lesquelles a été adjugé, le 20 novembre 1951, un lot de 335 locomotives et 255 tenders aliéné par le service central des ventes du mobilier de l'Etat;

Notamment le prix auquel cette adjudication a été prononcée, le nom de son bénéficiaire, les formes et modalités de son payement et enfin les raisons qui ont pu déterminer l'administration à écarter des soumissions contenant des offres très sensiblement supérieures aux prix auquel le matériel dont il s'agit paraît avoir été finalement cédé (n° 268).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il s'agit de 335 locomotives et de 225 tenders représentant un poids d'environ 38.000 tonnes, entreposés en Allemagne occidentale dans les dépendances et gares de triages des chemins de fer allemands.

Ce matériel, construit en France sous l'occupation, a été restitué par les Allemands en vertu d'un accord conclu entre les représentants de la haute commission alliée en Allemagne et le représentant du Gouvernement français.

Ces locomotives et tenders ont été remis aux fins d'aliénation par le service de restitution à l'administration des domaines.

Etant donné l'importance de cette opération qui se présentait sous les aspects à la fois financiers, économiques et internationaux, l'administration des domaines saisit de la question M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget qui prirent la tâche, sous l'égide de la présidence du conseil, des autres départements ministériels intéressés, affaires étrangères, industrie et énergie, commerce et relations extérieures.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 34, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.000 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 33, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande, pour la prochaine séance, la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Lafleur un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31 et 32, année 1952).

Le rapport supplémentaire est imprimé sous le n° 35 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dassaud un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31, année 1952).

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Lucien Gander, comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Lucien Gander.

— 8 —

DEPOT DE QUESTONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas nécessaire, après la suppression de tous les contrôles sur l'industrie allemande, à la veille du réarmement de l'Allemagne et de son entrée dans le pacte Atlantique, de préciser les objectifs de la politique française à l'égard de l'Allemagne et, d'une manière générale, de l'organisation politique de l'Europe occidentale.

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas nécessaire de déclarer clairement les objectifs de la politique française en Tunisie, ainsi que les voies et moyens qu'il compte employer.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Gaston Chazette (n° 263).

Mais M. Chazette s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à la suite du rôle, conformément à l'article 86 du règlement.

TAUX DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

M. le président. M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 51-1311 du 14 novembre 1951 fixant le nouveau taux des allocations de chômage, sur le relèvement insuffisant de ce taux et plus particulièrement sur l'inégalité des allocations qui diffèrent selon que les bénéficiaires habitent des communes de moins de 5.000 habitants, de 5 à 15.000 ou de plus de 15.000;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre:

1° Pour augmenter ces allocations et procurer aux familles touchées par le chômage les moyens d'une vie décente;

2° Pour faire disparaître ces différences de taux compte tenu du fait que le coût de la vie est sensiblement égal dans les communes voisines de population différente (n° 271).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les desiderata exprimés dans cette question entrent dans les préoccupations constantes du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il est à noter que le relèvement du taux des allocations de chômage a dépassé 18 p. 100 dans les villes de plus de 15.000 habitants. Il importe, d'autre part, de souligner que toute modification du taux des allocations de chômage pose des questions d'ordre budgétaire.

En outre, la modification des zones d'allocation, qui sont établies selon les chiffres de la population des communes, ne pourra éventuellement intervenir qu'à l'occasion d'une refonte du décret fixant les taux desdites allocations. Lorsqu'une semblable mesure pourra être envisagée, un aménagement de la répartition actuelle des communes sera étudié avec le plus grand soin.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, il y a plus d'un mois, lorsque je vous posais cette question orale, le chômage faisait son apparition dans la région que j'ai l'honneur de représenter. Je ne pensais pas qu'il prendrait un développement de jour en jour plus inquiétant et, aujourd'hui même, j'apprends que les aciéries du Nord, qui emploient 2.000 ouvriers à Haumont et à Maubeuge, sont menacées de fermeture pour les mêmes raisons que les industries textiles, à savoir les restrictions de crédit bancaires.

Ma question reste donc malheureusement d'actualité. Certes, en vous présentant mes observations je ne m'attendais pas, monsieur le ministre, à ce que votre réponse m'apportât des solutions. Je n'ignore pas que le côté financier de ma question échappe au ministre du travail, mais je pense que son avis, éclairé par ces observations, peut, au cours des délibérations, être déterminant. N'est-ce pas d'ailleurs pour nous, membres de ce Conseil de la République, le seul moyen de vous faire connaître nos opinions et d'apporter nos suggestions dans les multiples problèmes qui nous assaillent ?

Si M. le ministre du travail, que j'excuse parce qu'il n'a pas pu être ici aujourd'hui, étant retenu à la discussion de la loi

sur l'échelle mobile, n'a pas dans ses attributions de rechercher les causes de la crise industrielle et éventuellement d'y remédier, son devoir est toutefois de défendre les travailleurs de ce pays. Sa sollicitude doit, en particulier, aller à ceux qui trouvent les portes de leur usine fermée et les guichets des bureaux de placement muets. Dans un pays comme le nôtre, qui est à l'avant-garde, bien souvent, des réalisations sociales, la solidarité doit jouer sans restriction aucune en faveur de ceux que l'hiver saisit sans ressource; elle doit surtout leur éviter l'humiliation de la mendicité. Or, ce n'est pas l'indemnité de chômage attribuée au chef de ménage et à son conjoint, soit, en application des textes actuels, pour la plupart des cas, à peine 300 francs par jour pour un ménage, qui permet une vie décente et presque normale.

Nous sommes loin en France des taux d'indemnité de chômage pratiqués en d'autres pays. C'est ainsi qu'en Amérique — car il y a des chômeurs en Amérique — où les salaires sont trois fois plus élevés qu'en France, l'indemnité de chômage est de 35 à 40.000 francs par mois. Cela revient à dire que chez nous, pour être dans la même norme, l'indemnité devrait être au moins doublée et portée à 12.000 ou 13.000 francs par mois.

Si donc, monsieur le ministre, le Gouvernement est impuissant à assurer le plein emploi de tous les travailleurs, il est nécessaire et de son devoir d'augmenter le montant de l'indemnité de chômage pour le porter au minimum aux deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ainsi, le droit à la vie tant de fois évoqué sera-t-il, dans les faits, une réalité. Ainsi la misère engendrée par le chômage reculera et le communisme que, bien souvent, vous prétendez combattre, ne trouvera pas un terrain d'élection accru.

Par ailleurs, il est, monsieur le ministre, un point particulier sur lequel je veux attirer votre attention, car, ici, votre compétence est entière. Il s'agit de l'inégalité des taux d'allocation de chômage suivant l'importance de la population des localités. Ces taux ont été établis, je le sais, conformément au classement des communes adopté pour la détermination du salaire minimum garanti.

C'est contre cette injustice flagrante que je m'insurge, certain de recueillir l'approbation unanime des membres de cette assemblée.

Depuis la Libération, nous luttons dans les assemblées parlementaires, dans les conseils généraux, dans les organisations syndicales pour détruire le système inique des zones de salaires. Des commissions départementales constituées par les préfets, sur instructions du Gouvernement, ont apporté, il y a déjà plus de deux ans, la preuve chiffrée que le coût de la vie, le logement mis à part, était aussi élevé dans les petites et modestes communes que dans les villes.

De cette démonstration aurait dû découler la suppression des zones de salaires. Seule une atténuation est intervenue. Je crois que la solution est d'accorder une indemnité aux locataires trop touchés par des loyers élevés et de donner enfin aux Français un régime unique, c'est-à-dire la suppression de toutes ces zones.

Ces zones, qui ne se justifient pas en matière de salaire, sont encore moins défendables lorsqu'il s'agit des allocations versées aux vieux travailleurs. Il existe, en effet, trois catégories d'allocations; les allocataires résidant dans une commune de moins de 5.000 habitants touchent 56.400 francs; au-dessus de 5.000 habitants, l'allocation est de 59.800 francs et les allocataires résidant à Paris ou dans certaines communes de la Seine et de Seine-et-Oise perçoivent 59.800 francs plus une allocation complémentaire de 3.400 francs, soit, au total, 63.200 francs. On pourrait ironiser sur ces différences et sur ces chiffres. C'est ce que faisait, il y a quelques jours, un grand journal du matin.

Je devrais également parler des allocations familiales. Là non plus, on ne voit pas en quoi diffèrent les besoins en chaussures, vêtements, nourriture des bébés, des enfants, des écoliers de nos campagnes ou de nos villes; et, surtout, je voudrais demander à M. le ministre du travail s'il est exact que les chômeurs partiels n'ayant pas — malgré eux, je le souligne — effectué dix-huit jours de travail perdent le bénéfice de leurs allocations familiales. Si cela est vrai, pensez à toute cette misère qui va toucher les foyers ouvriers et, je vous prie, apportez-y le remède immédiatement.

Inégalité pour les vieux, inégalité pour les enfants, inégalité pour les travailleurs sans emploi, tel est le régime actuel. En effet, en matière d'allocations de chômage, que constatons-nous ? Le décret n° 53-1311 du 14 novembre 1951 a fixé le taux de ces allocations de chômage. Je vous fais grâce des chiffres que j'ai rappelés dans ma question orale. Le fait que le taux est différent suivant que l'allocataire réside dans une commune du département de la Seine, dans une commune de 15.000, de moins de 15.000 et aussi de moins de 5.000 habitants, cette différentiation reprend et aggrave l'inégalité du système des zones de salaires. Rien ne la justifie. La vie, dans ma région, est aussi chère à Sains-du-Nord et Avesnelles, de moins de 5.000 habitants, que dans les deux communes limitrophes d'Avesnes et de Fourmies de 5.000 et 15.000 habitants.

Par ailleurs, la modicité de ces allocations est telle qu'il apparaît ridicule de donner 225 francs à un chef de famille et de ne donner que 165 francs à son camarade de la commune voisine. Je serais très heureux, et je ne serais certainement pas le seul dans cette assemblée, de connaître sur quels éléments ont été établies ces indemnités qui ne peuvent permettre, à une famille, dans une période de hausse, de subvenir à ses besoins les plus essentiels.

Monsieur le ministre, il me reste une dernière remarque à formuler. Elle émane cette fois non pas du sénateur mais du maire d'une commune laborieuse.

L'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 précise que les communes peuvent être appelées à participer, pour un pourcentage maximum de 20 p. 100, aux dépenses de fonctionnement des fonds de chômage. Cette participation ne peut être évidemment couverte que par des prélèvements sur les recettes du budget communal. Il y a là, avouons-le, une inégalité choquante entre les communes.

En effet, suivant que les communes ont une population ouvrière ou rurale, suivant qu'elles ont une industrie florissante ou défaillante, elles payeront ou ne payeront pas une somme importante au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Enfin, l'inégalité ne fera que s'accroître puisque, suivant que les populations ouvrières travaillent ou chômeront, les recettes de taxes diverses seront assurées normalement ou seront en très forte diminution. C'est donc les budgets communaux qui vont s'en ressentir.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Vous avez maintenant une tâche importante à accomplir. C'est une tâche magnifique, puisqu'il s'agit de justice et de solidarité. Vous pouvez compter sur notre appui total. Il n'y a pas de bonheur dans un pays quand une partie de ses fils souffrent, disais-je dernièrement à cette tribune. Je ne puis que terminer sur cette formule et, conscient des difficultés qui vous attendent, je dépose, pour apporter ma modeste pierre à une œuvre de justice que j'estime nécessaire, la proposition suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue:

« 1° D'augmenter le taux des allocations de chômage;

« 2° D'uniformiser le taux de ces allocations;

« 3° De supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi ». (*Appaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

ADJUDICATION D'UN LOT DE LOCOMOTIVES ET DE TENDERS

M. le président. M. Gaston Charlet demande à M. le ministre des finances des précisions sur les conditions dans lesquelles a été adjugé, le 20 novembre 1951, un lot de 335 locomotives et 255 tenders aliéné par le service central des ventes du mobilier de l'Etat;

Notamment le prix auquel cette adjudication a été prononcée, le nom de son bénéficiaire, les formes et modalités de son payement et enfin les raisons qui ont pu déterminer l'administration à écarter des soumissions contenant des offres très sensiblement supérieures aux prix auquel le matériel dont il s'agit paraît avoir été finalement cédé (n° 268).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il s'agit de 335 locomotives et de 225 tenders représentant un poids d'environ 38.000 tonnes, entreposés en Allemagne occidentale dans les dépendances et gares de triages des chemins de fer allemands.

Ce matériel, construit en France sous l'occupation, a été restitué par les Allemands en vertu d'un accord conclu entre les représentants de la haute commission alliée en Allemagne et le représentant du Gouvernement français.

Ces locomotives et tenders ont été remis aux fins d'aliénation par le service de restitution à l'administration des domaines.

Etant donné l'importance de cette opération qui se présentait sous les aspects à la fois financiers, économiques et internationaux, l'administration des domaines saisit de la question M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget qui prirent la tâche, sous l'égide de la présidence du conseil, des autres départements ministériels intéressés, affaires étrangères, industrie et énergie, commerce et relations extérieures.

Toutes ces administrations examinèrent les conditions dans lesquelles cette aliénation devait être effectuée, de manière à concilier tous les intérêts en présence.

Il fut décidé que:

1° La vente serait faite par adjudication sur soumission cachetée, après la publicité d'usage. Le matériel devrait être livré par les chemins de fer allemands à la gare frontière qui leur serait désignée.

2° Le soumissionnaire devrait joindre à sa soumission un chèque certifié de 20 millions de francs, ou fournir, pour une égale somme, la caution d'une banque française de premier ordre.

3° Le soumissionnaire devrait préciser dans sa soumission le pays sur lequel il entendait diriger le matériel et l'endroit où il serait effectivement utilisé.

4° L'adjudication serait prononcée sous la condition suspensive de la justification par l'adjudicataire, dans les vingt jours de la vente, de l'ouverture, au nom du service des domaines, d'un accréditif irrévocable sur une banque française de premier ordre, couvrant le montant de l'adjudication, augmenté des frais de banque.

5° En vue de réserver les appréciations des services intéressés sur les mérites des offres formulées sous les divers points de vue à considérer, il serait stipulé que le service des domaines aurait le droit, dans tous les cas dont il serait seul juge, de ne pas prononcer d'adjudication au profit de certains amateurs.

C'est sur ces bases qu'a été dressé le cahier des charges préalable à l'adjudication du 20 novembre 1951 et dont tous les amateurs ont pu prendre connaissance. Se conformant à la procédure qui avait été adoptée, le jour fixé pour l'adjudication, le commissaire aux ventes dénombra, en séance, les soumissions recueillies et, après en avoir informé les amateurs présents, transmit ces soumissions à l'autorité supérieure en vue de déterminer l'offre la plus intéressante pour l'Etat. Du procès-verbal d'ouverture des soumissions, il résulte que les offres s'échelonnaient entre 621.750.000 francs et 997.875.000 francs. A l'examen, il apparut que celle qui présentait pour l'Etat le plus d'avantages était celle de 800 millions de francs qui avait été formulée par l'association des consommateurs et négociants de ferraille dont le siège est à Paris, 23, boulevard des Capucines. En effet, tandis que les soumissionnaires qui avaient offert un prix supérieur se proposaient de diriger le matériel sur divers pays étrangers, tels que la Belgique, les Etats-Unis ou l'Italie, l'association des consommateurs et négociants de ferraille précisait dans sa soumission que ce matériel serait utilisé en France.

Dans ces conditions, aucune hésitation n'était possible; la ferraille est, en effet, une matière première indispensable à l'élaboration de l'acier Martin, dont la pénurie freine actuellement la production française. Les 38.000 tonnes de ferraille en cause permettent, compte tenu du recyclage des chutes, de produire 30.000 à 35.000 tonnes d'acier. Cette production supplémentaire permettrait, par exemple, de produire 40.000 automobiles ou 9 cargos de 10.000 tonnes ou encore d'exporter des tubes d'acier à concurrence d'environ 10 millions de dollars.

La décision prise par le Gouvernement donnera donc du travail à des ouvriers français et permettra, en remplaçant une exportation de matières premières par une exportation de produits finis ou semi-finis, de tonnage moindre mais de valeur bien supérieure, d'assurer une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs français tout en assurant des rentrées de devises accrues.

Une telle mesure est conforme au désir qui s'est plusieurs fois fait jour au Parlement de restreindre les exportations de matières premières aux seuls cas où elles permettent l'obtention de contreparties nécessaires et de développer les exportations de produits plus élaborés.

Il convient, du reste, d'ajouter que les locomotives contenaient du cuivre, produit dont la rareté est bien supérieure encore à celle de l'acier.

Quant aux intérêts financiers de l'Etat, ils sont largement sauvegardés, car la moins-value de 198 millions supportée par les domaines sera compensée, et au delà, par le produit des impôts et taxes qui viendront frapper les opérations commerciales conclues en France et les bénéfices y afférents.

Quant à l'infériorité du montant de l'offre française, elle est amplement justifiée par le niveau de prix bas maintenu en France pour les produits ferreux par l'intermédiaire de la taxe. Il est normal que les acheteurs étrangers, belges par exemple, aient pu payer les ferrailles plus cher, puisqu'ils sont libres de vendre plus cher les produits sidérurgiques correspondants.

En définitive, les seuls intérêts français éventuellement lésés dans cette affaire sont ceux des intermédiaires qui auraient pu réaliser une opération fructueuse au détriment des intérêts de la communauté.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre de ses explications qui sont effectivement plus longues que celles que, je l'avoue ingénuement, j'attendais de sa part. Je pensais, en effet, non pas que la question que j'avais posée embarrasserait les départements ministériels auxquels elle avait été transmise, mais que les explications qu'on allait être obligé de fournir devant le Conseil de la République s'accompagneraient de pas mal de réticences. Je m'attendais à devoir évoquer un pastiche de l'axiome salon lequel « la raison d'Etat a des secrets que la raison tout court a du mal à comprendre ».

Eh bien, je dois à la vérité de faire amende honorable et d'avouer qu'on m'a donné des explications aussi amples que celles qu'au maximum je pouvais attendre du ministre qui a été l'interprète du Gouvernement sur cette matière.

Seulement, ajouterai-je, quels que soient l'enrobage et les explications terminales par lesquels M. le ministre a essayé de me persuader — je dis: moi, pour ne point engager tous ceux qui sont présents dans cette Assemblée — de la régularité et du profit, même national, de l'opération, ces raisons ne m'ont pas convaincu et je vais être obligé, monsieur le ministre, de vous dire pourquoi.

Il s'agit d'une opération qui portait sur un chiffre important, puisque aussi bien vous avez été dans l'obligation honnête de reconnaître que la soumission la plus intéressante avait approché du milliard. Il s'agissait donc d'un lot de 38.000 tonnes et c'était, avouons-le, une affaire importante pour la trésorerie de l'Etat.

Or, cette soumission et le cahier des charges qui en avait édicté les règles avaient été faits incontestablement dans le but d'intéresser, en même temps que la sidérurgie française, le négoce français proprement dit de la ferraille. Et d'autre part, il avait bien été dans les intentions du Gouvernement de se procurer des devises, puisqu'obligation était faite aux candidats adjudicataires de formuler leur soumission en dollars U. S. A. ou en monnaie librement convertible en dollars U. S. A. C'est tellement vrai qu'un article du cahier des charges indique que l'adjudicataire avait possibilité de prendre ou de faire prendre livraison du lot, soit à la frontière française, soit à la frontière belge, soit même encore à la frontière autrichienne.

Par conséquent, de ces divers recoupements, du rappel de ces diverses clauses, il résulte qu'on avait alléché le négoce français relativement à une opération qui eût consisté à soumissionner pour revendre à l'étranger et pour procurer ainsi à la France un bénéfice substantiel à la fois par l'importance du chiffre de la soumission et par l'apport de devises étrangères.

Or, nous savons officieusement que, trois jours avant la date de l'adjudication officielle, il y avait déjà eu des négociations entre certains départements ministériels et la direction ou la représentation de la sidérurgie française.

Nous eussions été parfaitement d'accord, monsieur le ministre, pour que, s'il était démontré que l'intérêt national commandait qu'on réservât ce lot de ferraille à la sidérurgie française, on le lui cédât à l'amiable après avoir essayé de tirer le maximum de cette transaction. Personne ici n'eût protesté si, au lieu de recourir à la voie oblique et hypocrite, — permettez-moi de donner ce qualificatif à l'opération, et vous allez voir qu'il n'est point usurpé — de l'adjudication, on avait traité de gré à gré avec la sidérurgie française. Mais on n'a pas traité à ce moment avec cet important groupement. Pourquoi ? Sans doute parce qu'elle avait voulu réaliser une opération trop avantageuse et que les offres amiables qu'elle avait faites le 17 novembre avaient été jugées insuffisantes.

Alors, le Gouvernement a laissé se poursuivre la procédure d'adjudication. On vous a dit qu'il s'était présenté de nombreux soumissionnaires; permettez-moi de donner cette précision: il s'est manifesté quinze négociants ou sociétés spécialisées dans le négoce de la ferraille française qui, tous les quinze, ont eu l'obligation, édictée par le cahier des charges, de déposer chacun, après s'être fait ouvrir les accréditifs nécessaires en dollars U. S. A., un cautionnement de 20 millions de francs à partir du 20 novembre 1951, somme qui, je l'indique immédiatement, ne leur a été restituée que le 3, le 4 ou même le 5 du mois suivant, c'est-à-dire qu'à une époque cruciale pour toutes les entreprises commerciales ou industrielles de ce pays — la fin de mois — cette somme de 20 millions de francs ne figurait point dans la trésorerie de ces quinze soumissionnaires. Ceci pour arriver à quel résultat ? Je vais le préciser dans un instant.

Puis, on a fait l'adjudication, laquelle était réglée par des stipulations précises, celles du cahier des charges et, notamment, quant à la procédure proprement dite de réception des soumissions, par l'article 5 de ce cahier des charges. Dans la dernière partie de cet article, on lit ceci:

« En cas d'égalité entre les offres les plus élevées, il sera procédé immédiatement, entre les auteurs présents de ces offres, à des enchères verbales, qui ne pourront être inférieures à 500.000 francs. Si aucune enchère n'est portée, l'adjudicataire sera désigné par voie de tirage au sort. »

Il est bon, sans doute, de poser des règles. Encore faudrait-il, quand on les pose, avoir la volonté de les respecter. Or, ce n'est pas ce qui a été fait, en vertu, sans doute, de cette raison d'Etat, pour ne pas dire plus, à laquelle j'ai fait allusion au début de ma réponse. Les soumissions avaient été faites en bonne et due forme. Les soumissionnaires étaient présents; ils attendaient qu'on respectât la règle énoncée dans le cahier des charges. Au lieu de cela, les représentants de l'administration ont « kidnappé » les plis déposés là et ils sont partis sans donner aucune explication aux soumissionnaires, aux négociants et aux représentants des sociétés industrielles et commerciales présents. Puis on a fait ailleurs le petit travail, et en vase clos, si je puis employer cette expression.

On vous l'a dit, mesdames, messieurs, les soumissions s'échelonnaient de 600 millions de francs pour la plus modeste, jusqu'à 997.875.000 francs pour la plus importante, et on vous fait cet aveu qu'après cet escamotage en contravention aux indications formelles du cahier des charges, on a consenti finalement à donner de gré à gré à la sidérurgie française le lot faisant l'objet de notre discussion, pour 800 millions de francs, c'est-à-dire en perdant délibérément 200 millions de francs en chiffres ronds, dans un moment où l'on nous dit cependant que la trésorerie française est déficiente et où l'on essaie de rechercher des ressources exceptionnelles, d'une part, et de faire des économies, d'autre part. L'Etat a également volontairement perdu le bénéfice, sans aucun doute, de la stipulation en monnaies étrangères, puisqu'aussi bien j'imagine que la sidérurgie française payera ces 800 millions en francs français et non pas en devises U. S. A.

Voici, mesdames, messieurs, comment cette opération ayant été portée à notre connaissance, nous avons estimé qu'il était excessif de procéder par un biais semblable, avec pour résultat au premier chef de déconsidérer incontestablement la procédure d'adjudication.

Les industriels et les commerçants français ne voudront plus être vos jouets. Ils diront: « A quoi bon mobiliser des fonds, perdre du temps, respecter des cahiers des charges, alors qu'en réalité on se sert de nous pour essayer d'obtenir, par le biais et à l'amiable, des résultats avec des tiers qui, eux, ne sont pas dans le circuit. On se sert de nous, on nous gêne, on immobilise notre argent; on ne respecte pas la règle du jeu ».

Déjà, à ce point de vue, le procédé est à la fois malfaisant et fâcheux. Vous m'avez dit: c'était l'intérêt de la nation. Si c'était l'intérêt de la nation, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai par avance indiqué que nous n'aurions vu aucun inconvénient à ce que vous traitiez avec la sidérurgie française au lieu de faire cette parodie d'adjudication. Si vous avouez que ce procédé d'adjudication a été nécessaire pour déterminer la sidérurgie française, quand elle a vu les maxima offerts par certains soumissionnaires, à donner elle-même plus que ce qu'elle offrait avant la procédure d'adjudication, vous abondez dans mon sens, à savoir que vous vous êtes servis à la fois de la trésorerie et du temps des commerçants et des industriels français pour faire une opération dont je dirai, comme on dit en droit de certains contrats, qu'elle est une opération innommée, justement peut-être pour ne pas avoir à la nommer de façon plus péjorative.

Quand vous ajoutez qu'en réalité c'était l'intérêt de la nation — avec les détails que vous nous donnez sur l'utilisation qui pourra être faite de cette ferraille à l'intérieur des industries françaises — permettez-moi de vous dire que vous facilitez à ce moment-là la sidérurgie française, mais que vous portez en revanche un coup direct et injuste au négoce de la ferraille française, car ces négociants payent des impôts considérables, et vous leur imposez aussi des charges très lourdes, vous le savez bien. Si d'un autre côté, vous leur enlevez le moyen de faire leur négoce, vous créez une situation pour le moins paradoxale.

Je vous remercie de vos explications en tant qu'elles m'ont donné des précisions; j'en connaissais une partie mais j'ignorais le surplus. Laissez-moi vous dire en terminant que les explications gouvernementales ne m'ont pas convaincu et que nous serons, bien entendu, dans l'obligation de porter la question à la connaissance des intéressés directs, pour qu'ils lui donnent, sur le plan de la publicité et aussi de la morale tout court, la publicité qu'elle mérite. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'air à une question orale de M. Jean-Yves Chapalain (n° 269).

Mais M. Chapalain s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à la suite du rôle, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à une question orale de M. Hélène (n° 270).

Mais M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à quinzaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: 1° sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République; 2° tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République. (N°s 35, année 1950, et 20, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, vous êtes saisis de trois propositions de modification du règlement: l'une très peu importante, l'autre moyennement importante, la troisième au contraire, ainsi que vous le verrez, qui vise une modification assez essentielle de notre règlement.

La première proposition est due à notre collègue, M. Brousse et aux membres de la commission du ravitaillement et des boissons. Ils vous ont demandé de modifier le titre de leur commission et, compte tenu de l'évolution favorable du ravitaillement depuis cinq ans, de revenir à l'appellation de « commission des boissons », en supprimant le mot « ravitaillement ». Votre commission du suffrage universel n'a pas cru devoir faire d'objection à cette proposition et elle vous demande de la ratifier.

La seconde modification a déjà un plus grand intérêt. Votre règlement prévoit que vous pouvez envoyer des missions d'enquête qui, dans certains cas d'ailleurs, peuvent être dotées des pouvoirs reconnus aujourd'hui par la loi de 1950 et jadis par la loi de 1914.

Certaines réflexions ont été faites sur ces missions d'enquête lors de voyages à l'étranger ou dans des pays de protectorat. Il semble en effet que le mot « enquête » puisse froisser certaines susceptibilités et soit lié, dans la terminologie parlementaire, au pouvoir législatif du Parlement.

Dans ces conditions, votre commission, comme vous pouvez le voir par les différents paragraphes qui vous sont proposés à l'article 30, vous demande de prévoir, à côté des missions d'enquête, des missions d'information, ces dernières étant réservées aux missions à l'étranger ou dans les pays de protectorat.

A cet égard, le bureau de cette Assemblée a demandé une modification de procédure supplémentaire à ce même article. En effet, les dispositions actuelles permettent difficilement de saisir l'Assemblée de projet de mission avec l'avis du bureau. La modification de détail qui vous est proposée va permettre de vous saisir uniquement lorsque le bureau aura statué et pourra vous donner un avis compétent.

Nous en arrivons à la troisième modification qui, elle, est d'importance. Il s'agit du problème du renouvellement ou du non-renouvellement du bureau de cette Assemblée, des commissions et des bureaux des commissions, après le renouvellement partiel du Conseil de la République. C'est une question neuve, à la fois par le silence des textes et le silence de la tradition.

Silence des textes; la Constitution se borne à prévoir que le Conseil de la République sera renouvelé partiellement. Silence de la tradition, car, si le Sénat était renouvelé par partie tous les trois ans, les dispositions étaient prises de telle façon que les élections ne troublent pas l'ordre ordinaire du renouvellement du bureau.

De 1875 à 1929, les élections avaient lieu, en effet, au mois de décembre ou au mois de janvier et précédaient la désignation annuelle du bureau, puis, dans les dernières années, des commissions. A partir de 1929, le renouvellement avait lieu en octobre, mais le mandat des sénateurs élus ne commençait qu'en janvier. Il n'y avait donc pas de question, de problème de renouvellement du bureau ou des commissions, puisque les renouvellements tombaient toujours à la veille de l'élection annuelle du bureau et, ensuite, des commissions.

Le problème qui vous est posé est nouveau. Le renouvellement partiel de cette Assemblée cette année et trois ans plus tard, en vertu de la loi électorale qui nous régit, tombe au mois de mai, c'est-à-dire en cours d'année. Faut-il envisager ou non le renouvellement du bureau de l'Assemblée, des commissions ou des bureaux des commissions après ce renouvellement ? Faut-il au contraire admettre que le renouvellement précédent de l'Assemblée faisant naître une nouvelle Assemblée, il entraine novation et réélection, par conséquent, de tous les organes: bureau, commissions et bureaux des commissions ?

En faveur de l'immobilité, c'est-à-dire du maintien du président, des vice-présidents, des secrétaires et des commissions, on peut faire valoir deux arguments, l'un de fait et l'autre de droit.

Celui de fait, c'est le temps perdu au renouvellement du bureau et des commissions, l'interruption de travail d'autant plus nuisible que l'Assemblée nationale peut, à cette époque, ne pas faire cesser ses travaux. On peut également faire valoir un argument de droit, à savoir les dispositions constitutionnelles qui se bornent à prévoir l'élection du bureau et des commissions au début de chaque session.

Mais, en sens inverse il y a des observations qui conduisent à envisager le renouvellement. Ces arguments sont les suivants: notre Constitution prévoit que le bureau des assemblées est formé selon la règle de la représentation proportionnelle. Un renouvellement partiel peut amener des changements dans l'importance respective des partis et, de ce fait, le bureau peut ne plus représenter correctement les groupes de l'Assemblée après son renouvellement. Le caractère de représentation proportionnelle au sein des commissions n'est pas prévu par la Constitution, mais il est prévu par votre règlement et le même problème se pose.

D'autre part, nous nous trouvons en présence d'un renouvellement partiel, et qui dit renouvellement partiel dit, en fait, que l'Assemblée qui siège après ces élections partielles est une nouvelle Assemblée. On ne peut donc pas envisager qu'elle conserve un bureau élu par une Assemblée dont la moitié des membres, peut-être même plus de la moitié, sont soumis au renouvellement.

Cet argument tire d'autant plus de poids que le même mot est employé par la Constitution: renouvellement de l'Assemblée nationale et renouvellement du Conseil de la République. Dans ces conditions, il s'agit d'une Assemblée nouvelle, quoique partiellement renouvelée seulement. On ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une série d'élections partielles, mais bien de la transformation d'une Assemblée qui meurt en une Assemblée nouvelle dont la moitié des membres, peut-être, a un mandat qui vient de naître.

Après avoir examiné attentivement les arguments qui pesaient dans un sens ou dans l'autre, votre commission du suffrage universel, à l'unanimité je crois, a estimé qu'elle devait se rallier à la seconde thèse, c'est-à-dire au renouvellement du bureau, au renouvellement des commissions, et par conséquent des bureaux des commissions, après le renouvellement partiel du Conseil de la République.

C'est cette conclusion que je suis chargé, en son nom, de vous présenter et qui fait l'objet des modifications apportées aux articles 2 et 9 de votre règlement. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les modifications au règlement présentées par M. Debré ne sont, à vrai dire, que des modifications de rédaction, conséquence de l'adoption de la loi Moch-Giacobbi fixant le nouveau mode d'élection des membres du Conseil de la République. Aussi ne croyez pas que je veuille, au nom du groupe communiste, vous entretenir longuement de l'opportunité ou de la non-opportunité de ces modifications. Mon intervention a un autre objectif qui découle d'une information que nous avons été heureux de relever dans le rapport de M. Michel Debré. Nous y lisons en effet:

« La règle de la proportionnelle est également appliquée » — à l'élection des commissions, ceci entre parenthèses. « Elle est expressément prévue par notre règlement pour la désignation du bureau des commissions. »

Ce qui signifie que, dans la période présente, le groupe communiste doit réglementairement avoir droit à $\frac{19 \times 18}{320} = 1$ président de commission, à $\frac{37 \times 18}{320} = 2$ vice-présidents et 2 secrétaires de commissions.

Le groupe communiste m'a chargé de faire cette brève observation pour bien montrer le peu de cas que fait la majorité de notre Assemblée de son propre règlement et de la simple justice, puisque les membres du groupe communiste ont été peu à peu écartés systématiquement de tous les bureaux de commissions. Quand, en 1946, avant le vote de la loi antidémocratique Moch-Giacobbi, le groupe communiste était le plus nombreux, la règle de la proportionnelle était respectée et nous n'avons jamais porté atteinte aux droits des petits groupes.

Ceci étant dit, nous informons le Conseil de la République que nous rappellerons les principes si justement énoncés dans le rapport de M. Debré, après le renouvellement du mois de mai, et que nous exigerons une nouvelle fois les places qui nous sont dues dans les bureaux des commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement du Conseil de la République est ainsi rédigé:

« *Art.* 2. — A l'ouverture de la première séance de chaque session annuelle, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil, jusqu'à la proclamation de l'élection du président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 du règlement du Conseil de la République est ainsi rédigé:

« *Art.* 9. — Chaque année au début de la session, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'élection du bureau définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les vingt premiers alinéas de l'article 14 du règlement du Conseil de la République sont ainsi rédigés:

« *Art.* 14. — Au début de chaque session et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nomme, en séance publique, dix-neuf commissions générales de trente membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

1° Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;
2° Commission des affaires étrangères;
3° Commission de l'agriculture;
4° Commission des boissons;
5° Commission de la défense nationale;
6° Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs;
7° Commission de la famille, de la population et de la santé publique;
8° Commission des finances;
9° Commission de la France d'outre-mer;
10° Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);
11° Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale;
12° Commission de la marine et des pêches;
13° Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme;
14° Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression;
15° Commission de la presse, de la radio et du cinéma;
16° Commission de la production industrielle;
17° Commission de la reconstruction et des dommages de guerre;
18° Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions;
19° Commission du travail et de la sécurité sociale. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 30 du règlement du Conseil de la République est ainsi rédigé:

« *Art.* 30. — Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter ou de s'informer sur les questions relevant de leur compétence.

« La demande de pouvoirs d'enquête ou de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet et la durée de l'enquête ou de la mission d'information projetée. Elle est

adressée au président du Conseil de la République, qui en donne connaissance au Conseil lors de la plus prochaine séance publique.

« Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour dès que le bureau a pu émettre un avis sur les frais entraînés par l'enquête ou la mission d'information.

« Par décision spéciale le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête ou de mission d'information prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires.

« Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête ou de mission d'information doivent faire rapport au Conseil de la République sur les conclusions de l'enquête ou de la mission d'information dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de leur mission ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'article 4, cinquième alinéa, une erreur s'est glissée, dont votre rapporteur est le responsable. Il y est fait allusion encore à la loi du 22 mars 1914 sur les pouvoirs d'enquête, alors que cette loi a été remplacée par la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. D'autre part, il ne paraît pas possible d'octroyer des pouvoirs d'enquête ou de mission d'information. C'est par erreur que les mots « ou de mission d'information » ont été ajoutés au quatrième alinéa.

Dans ces conditions, je vous demande d'accepter, pour le cinquième alinéa la nouvelle rédaction suivante:

« Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ainsi modifié ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution:

« Résolution tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Organisation du débat.

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la conférence des présidents, chargée d'organiser la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, a pris les décisions suivantes:

1° Tous les amendements déposés antérieurement à la distribution du rapport supplémentaire n° 35 (amendements n°s 1 à 347) sont frappés de caducité;

2° Les amendements portant sur les articles 6 à 86 seront recevables jusqu'au jeudi 31 janvier à 15 heures; les amendements portant sur les articles 87 à 141, jusqu'au jeudi 31 janvier à minuit; les amendements portant sur les articles 142 à 231, jusqu'au vendredi 1er février à 15 heures.

Les amendements déposés postérieurement à ces dates-limites ne pourront être mis en discussion en séance publique que s'ils sont acceptés par la commission;

3° Les temps de parole sur chaque article et chaque amendement sont fixés au maximum comme suit:

Rapporteur et rapporteurs pour avis: ensemble, 10 minutes;
Orateur pour: 5 minutes;
Orateur contre: 5 minutes;
Gouvernement: 5 minutes;
Commission: 5 minutes.

Le droit de réponse au Gouvernement sera limité à 5 minutes.

4° Il ne pourra y avoir aucune explication de vote sur les articles et sur les amendements.

La conférence a décidé d'autre part que le Conseil de la République siégerait l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, tous les jours, à partir du jeudi 31 janvier, sauf le dimanche 3 février, pour la discussion de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique que le Conseil tiendra le jeudi 31 janvier, à quinze heures et demie:

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 milliard 600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques. (N° 33, année 1952.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951, et 35, année 1952, M. Henri Lafleur, rapporteur, et n° 849, année 1951, avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur, et n°s 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Dassaud, rapporteur, et n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Boivin-Champeaux, rapporteur, et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 37 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 janvier 1952.)

Conformément à l'article 37 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 29 janvier 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents, chargée d'organiser la suite de la discussion du projet de loi (n° 343, année 1951) adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, a pris les décisions suivantes:

1° Tous les amendements déposés antérieurement à la distribution du rapport supplémentaire n° 35 (amendements n°s 1 à n° 347) sont frappés de caducité;

2° Les amendements portant sur les articles 6 à 86 seront recevables jusqu'au jeudi 31 janvier à 15 heures; les amendements portant sur les articles 87 à 141, jusqu'au jeudi 31 janvier à minuit; les amendements portant sur les articles 142 à 231, jusqu'au vendredi 1er février à 15 heures

Les amendements déposés postérieurement à ces dates-limites ne pourront être mis en discussion en séance publique que s'ils sont acceptés par la commission;

3° Les temps de parole sur chaque article et chaque amendement sont fixés au maximum comme suit:

Rapporteur et rapporteurs pour avis: ensemble, 10 minutes;

Orateur pour: 5 minutes;

Orateur contre: 5 minutes;

Gouvernement: 5 minutes;

Commission: 5 minutes.

Le droit de réponse au Gouvernement sera limité à 5 minutes;

4° Il ne pourra y avoir aucune explication de vote sur les articles et sur les amendements.

La conférence a décidé, d'autre part, que le Conseil de la République siégerait l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, tous les jours, à partir du jeudi 31 janvier, sauf le dimanche 3 février, pour la discussion de ce projet de loi.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 908, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

M. Lassalle-Séré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Corrèze, en date du 27 janvier 1952, que M. Alexis Jaubert a été élu, à cette date, sénateur du département de la Corrèze, en remplacement de M. François Labrousse, décédé.

M. Alexis Jaubert est appelé à faire partie du 4e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 JANVIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.* »

BUDGET

276. — 29 janvier 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du budget** qu'un grand nombre de collecteurs de beurre fermier ne comptabilisent que partiellement leurs achats et qu'il en résulte une fraude fiscale importante, qu'en effet, les beurres ainsi commercialisés se vendent sans factures à tous les stades et les entreprises honnêtes sont désarmées par une concurrence déloyale qui s'exerce à leur détriment; qu'il suffit au commerçant indélicat de détenir quelques factures en portefeuille se rapportant au genre de marchandise qu'il fournit pour prétendre qu'il s'agit du même produit et pour échapper ainsi au contrôle fiscal; que par kilogramme de beurre le montant des taxes cumulatives atteint environ 42 francs; que certaines organisations ont chiffré entre 2 et 3 milliards de francs par an le montant de la fraude ainsi réalisée; qu'il semble pourtant qu'avant de majorer les impôts ou d'en créer de nouveaux, il faille faire rendre ceux qui existent; que, dans ces conditions, il demande: 1° quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à ces pratiques délictueuses; 2° quels ont été les résultats des contrôles déjà opérés et les sanctions intervenues; 3° quelles mesures l'administration compte prendre pour enrayer définitivement la fraude fiscale des collecteurs de beurre fermier (institution d'un carnet d'achat, investigations inopinées, etc.).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

277. — 29 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le statut des réfractaires, paru sous le n° 50-1027 au *Journal officiel* du 24 août 1950, spécifiait que le décret portant règlement d'administration publique devant fixer les modalités d'application de la loi devait être pris dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation; ce délai étant expiré depuis le 24 novembre 1950 et rien n'ayant été fait à ce jour, lui demande les raisons de ce retard et s'il entend prendre rapidement toutes dispositions pour assurer le respect de dispositions légales votées par les assemblées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 JANVIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT (FONCTION PUBLIQUE)

N°s 3064 Gustave Sarrien; 3223 Jean Coupigny.

Affaires économiques.

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

Budget.

N°s 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2949 René Depreux; 3115 Jean Reynouard; 3176 Yves Jaouen; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3228 Jean Bertaud.

Commerce.

N°s 2994 Jean Geoffroy; 3254 Chérif Sisbane; 3261 Pierre de Villoutreys.

Défense nationale.

N°s 2441 Jacques de Menditte; 3255 Jean Clerc; 3262 Georges Pernot.

Education nationale.

N°s 3207 Camille Héline; 3249 Albert Denvers.

Finances.

N°s 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chanle; 1434 Franck-Chanle; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker, 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1958 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2648 Jules Pouget; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3088 Marcel Lemaire; 3089 Jacques de Maupéou; 3091 Auguste Pinton; 3094 Joseph Voyant; 3141 Jacques Debû-Bridel; 3154 Jean Bertaud; 3156 Albert Lamarque; 3200 André Canivez; 3209 Joseph Lasalarié; 3222 Robert Hoeffel; 3225 Jean de Gouyon; 3230 Jean Bertaud; 3231 François Patenôtre; 3237 Amédée Bouquerel; 3238 Camille Héline; 3239 Gabriel Tellier; 3240 Gabriel Tellier; 3250 Emile Aubert; 3256 Jules Houcke; 3257 Jacques Destrée; 3263 Georges Pernot; 3266 André Southon.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard.

Intérieur.

N°s 3040 Louis Namy; 3041 Louis Namy; 3192 Marcel Boulangé; 3233 Omer Capelle; 3241 André Canivez.

Justice.

N°s 3218 Emile Claparède; 3252 Franck-Chanle; 3258 Chérif Sisbane.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3109 Albert Denvers; 3111 René Radius; 3219 Omer Capelle; 3220 Camille Héline; 3234 Georges Bernard; 3259 Bernard Chochoy; 3264 Jean Bertaud; 3265 Maurice Walker; 3271 Gaston Chazette.

Santé publique et population.

N°s 3204 Gaston Chazette; 3260 Etienne Rabouin; 3267 Michel de Pontbriand.

Travail et sécurité sociale.

N°s 3164 Marcel Boulangé; 3173 Martial Brousse; 3174 Yves Estève; 3175 Maurice Walker; 3242 Paul Baratgin; 3243 Fernand Verdeille; 3253 Jacques Delalande; 3268 Emile Vanrullen.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 3027 Maurice Pic; 3213 Luc Durand-Réville; 3214 Jules Patient.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3330. — 29 janvier 1952. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il estime qu'une veuve de guerre (victime civile), déchue de ses droits de puissance paternelle par jugement, doit continuer à percevoir sa pension de veuve.

BUDGET

3331. — 29 janvier 1952. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre du budget** que les exploitants de carrières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires des terrains qu'ils exploitent, soit par l'obligation que leur en font les services du plan d'aménagement du territoire, de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale, pour rendre auxdits terrains leur niveau et leur aspect primitifs; qu'il arrive fréquemment qu'au cours de l'extraction des exploitants reçoivent, dans les parties complètement exploitées de leur carrière, des remblais apportés et rémunérés par des tiers; qu'il arrive aussi que les recettes provenant de ces apports ne couvrent pas le coût des opérations nécessitées par le nivellement des remblais et par la mise en place et le nivellement de la couche de terre végétale en surface, et qu'ainsi la reconstitution des terrains soit, en définitive, onéreuse pour les exploitants; et demande: *a*) si ces exploitants peuvent constituer, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol, correspondant à la superficie qui restera à combler lors de la cessation de l'extraction consécutive à l'épuisement du gisement; *b*) si de telles provisions peuvent être admises en franchise des mêmes impôts lorsque, pour des raisons pratiques ou techniques, le remblai ne peut être commencé qu'après la cessation de l'exploitation de la carrière envisagée; *c*) quelles règles particulières doivent être observées pour le calcul des provisions en cause; *d*) si, lorsque contrairement à leurs espérances initiales ils n'ont pas trouvé en tout ou partie des apports de remblai provenant de tiers, ces mêmes exploitants peuvent constituer les provisions précitées, non seulement dans la limite de l'extraction propre à l'exercice considéré mais aussi en tenant compte de l'extraction antérieurement faite et n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisioisn correspondantes.

3332. — 29 janvier 1952. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre du budget** que le délai d'épuisement d'une carrière peut être prévu par son exploitant; et demande: A. — Si l'exploitant peut, en franchise d'impôt, constituer progressivement des provisions destinées à faire face en fin d'exploitation de la carrière: *a*) aux frais de démontage et de grosses réparations du matériel lui appartenant, qu'il devra supporter à la suite, soit de sa suspension d'activité industrielle (cas où le matériel sera utilisé par le même exploitant dans une nouvelle carrière), soit de sa cessation totale d'activité industrielle dans sa branche professionnelle (cas où, l'exploitant renonçant définitivement à l'exercice de sa profession, le matériel est destiné à être vendu après remise en état); *b*) aux frais de démontages et de grosses réparations du matériel appartenant à un tiers et pris en location par l'exploitant, le contrat de location stipulant que le matériel doit être restitué en parfait état; B. — Quelles règles doivent, le cas échéant, être observées pour le calcul de telles provisions (§ A, *a* et *b*) et si des exploitants peuvent à l'avenir et rétroactivement constituer des provisions de cette nature, alors que jusqu'à présent rien n'avait été prévu dans leur comptabilité.

DEFENSE NATIONALE

3333. — 29 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il ne paraît pas avoir été tenu compte des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 pour le calcul des pensions de retraite des officiers ayant le grade de capitaine 4e échelon; que les pensionnés de ce grade paraissent, en effet, avoir fait l'objet d'un déclassement si l'on considère qu'il ne

leur a été appliqué que le coefficient 17,95 lors du calcul des péréquations, alors que ce coefficient se situe entre 19,15 et 21,87 pour les autres grades et que le montant de leur pension est exactement le même que celui des capitaines 3e échelon; et demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses anormal.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

3334. — 29 janvier 1952. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur l'arrêté du 15 décembre 1941 portant règlement et programme du brevet professionnel de comptable, lequel ne prévoit pas le bénéfice de l'admissibilité pour les candidats ayant échoué à l'oral; lui signale que ce bénéfice est conserve dans tous les autres examens officiels notamment pour l'examen d'expert comptable (décret du 19 juillet 1948); et demande si, par voie d'analogie, les mêmes règles ne pourraient pas être appliquées pour cet examen.

INTERIEUR

3335. — 29 janvier 1952. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire a le droit de refuser le théâtre municipal à un directeur de tournée théâtrale sollicitant l'autorisation de donner dans cette salle une représentation susceptible de susciter des réclamations d'une importante partie de la population.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3336. — 29 janvier 1952. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le remboursement des fusils de chasse, dont ont été spoliés, du fait de la guerre, un grand nombre de chasseurs de France, est envisagé par le Gouvernement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3337. — 29 janvier 1952. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les modifications proposées par l'administration centrale de la santé publique et de la population pour la comptabilité des hôpitaux et établissements publics similaires auront pour effet d'augmenter le nombre des employés aux écritures dans ces établissements; et demande: 1° à combien d'hôpitaux et établissements publics similaires sera appliquée cette modification du plan comptable; 2° si l'on a pu chiffrer la dépense globale que nécessitera la modification de la comptabilité dans ces établissements; 3° s'il peut être prouvé qu'il résultera de l'application de ce nouveau plan comptable une économie réelle équivalente dans le fonctionnement de ces établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3338. — 29 janvier 1952. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bénéfice de l'allocation temporaire peut être retiré à une veuve de guerre, dont le montant des ressources, pension et allocation temporaire additionnées, dépasse le plafond légal pour une personne seule.

3339. — 29 janvier 1952. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre du travail** si la sécurité sociale est tenue d'appliquer les règles du code du travail, en ce qui concerne les salariés qu'elle emploie, lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par une convention collective.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

3224. — **M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le déficit actuel des effectifs des sous-officiers infirmiers des troupes coloniales qui sont moins de 600, alors que l'effectif statutaire est de 800 et l'effectif nécessaire de 860; demande si l'insuffisance des primes d'engagement et de rengagement allouées au personnel de la S. M. I. M. T. C. n'est pas une des raisons de cet état de choses; en effet, si l'on compare ces primes avec celles allouées dans l'artillerie et l'infanterie coloniales on constate que ces dernières sont nettement supérieures: *a*) Prime d'engagement. 1er cas: jeunes gens dans leur foyer contractant un engagement normal pour trois ans, titulaires du C. E. P. 4.500 francs pour la S. M. I. M. T. C., 36.000 francs pour l'infanterie et l'artillerie coloniales. 2e cas: jeunes gens dans leur foyer contractant un engagement de trois ans pour servir en Extrême-Orient, titulaires du C. E. P., 151.000 francs dans un cas, 186.000 francs dans l'autre. *b*) Primes de rengagement. 1er cas: sous-officiers après cinq ans de service, un an de réserve, rengagement de deux ans au titre Extrême-Orient, titulaire C. E. P. ou B. C. S. service légal un an 20.000 francs dans un cas, 232.000 francs dans l'autre. 2e cas: sous-officiers après cinq ans de service d'active, rengagés pour deux ans, 5.000 francs d'un côté, 36.000 francs dans l'autre. 3e cas: hommes de troupe titulaires C. E. P., venant des réserves, rengagement de deux ans postérieurement au 21 juillet 1951 pour l'Extrême-Orient, 105.000 francs d'un côté, 136.000 francs de l'autre. 4e cas: hommes de troupe en service d'active, rengagement pour deux ans à la même période, titulaires du C. E. P. ou du C. A. T. I. ou C. A. T., 25.000 francs d'un côté, 36.000 francs de l'autre: signale que tout comme dans l'artillerie et l'infanterie, les militaires de la S. M. I. M. T. C. peuvent être considérés comme des spécialistes (mécaniciens-dentistes, préparateurs en pharmacie ou en bactériologie, masseurs, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, électriciens-monteurs, infirmiers soignants, etc.), et demande si un alignement des primes de la S. M. I. M. T. C. sur celles de l'artillerie et de l'infanterie est prévu à bref délai, mesure propre à créer un courant d'engagements et de rengagements permettant de pallier l'insuffisance actuelle des effectifs, insuffisance qui amène à engager du personnel contractuel à des conditions désavantageuses pour le budget de l'Etat par rapport aux traitements alloués au personnel du cadre. (*Question du 11 décembre* 1951.)

Réponse. — Le régime provisoire des primes de rengagement appliqué en 1951 avait été établi compte tenu des besoins de recrutement les plus urgents. En vue de remédier aux déficits actuels de personnel, un nouveau régime permanent applicable à tous les engagés et rengagés quels que soient leur origine, leur arme ou leur service, est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

3229. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un sous-officier de carrière, appartenant à la classe 23, ayant été appelé pour une période militaire de vingt et un jours, le 15 mars 1939, cette période a été prolongée jusqu'à la déclaration de guerre du 1er septembre 1939; que ce sous-officier de carrière a été fait prisonnier et est rentré de captivité le 8 juin 1945; et lui demande si cette période du 15 mars 1939 au 1er septembre 1939 ne doit pas être comptée comme service militaire. (*Question du 13 décembre* 1951.)

Réponse — Réponse négative en l'état actuel de la législation. L'intérêt présenté par la question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale, qui a fait préparer un projet de loi dont les dispositions prévoient que les services accomplis entre le 1er novembre 1938 et le 1er septembre 1939 par les réservistes rappelés à l'activité en raison des événements internationaux, — à l'exception toutefois du temps passé sous les drapeaux au titre et dans les délais normaux des périodes réglementaires d'instruction — seront décomptés pour leur durée effective pour la constitution du droit à pension, ce qui donnera lieu, le cas échéant, à la revision des pensions déjà concédées. Ce projet sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE

3077. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret en date du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 12 juillet, p. 7155), a été autorisée l'acquisition d'une propriété de 21 ha 79 a 01 ca pour l'installation d'un centre d'apprentissage du bâtiment à Funay (Sarthe); que la commission de surveillance de ce centre avait un effectif qui n'atteint pas la moitié de celui du lycée de garçons du Mans, déjà à l'aise avec 800 élèves pour 2 ha 41; que d'autre part, l'entretien de 22 ha de terrain semble difficile à assurer sans faire appel à une main-d'œuvre coûteuse et nombreuse, à moins de laisser inculte une superficie de 9 à 10 ha, ce qui serait inadmissible dans l'enceinte de la commune du Mans; s'étonne qu'une telle acquisition ait pu être décidée, alors que les crédits affectés aux constructions scolaires sont insuffisants, et demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour ramener le projet susindiqué à de juste proportions. (*Question du 28 septembre* 1951.)

Réponse. — A l'origine le projet primitif ne prévoyait que l'utilisation d'une partie plus modeste de la propriété. Mais, dans sa séance du 6 octobre 1947, la commission spéciale, chargée, en application de l'article 9 du décret-loi du 8 août 1935, de donner son avis sur l'expropriation envisagée, estima à l'unanimité: 1° que l'assainissement (évacuation des eaux) ne pourrait être assuré d'une manière satisfaisante que si une partie supplémentaire de la propriété était expropriée; 2° qu'une voie d'accès à la route de Change devait être prévue. D'autre part, les frais d'aménagement d'un centre bâtiment ne sont pas comparable à ceux d'un autre centre; car les constructions, assurées par l'établissement lui-même, réduisent de ce fait les frais de 60 p. 100. C'est en considération de cet apport important et des observations fortement motivées de la commission spéciale que la superficie de l'emprise a été modifiée. Cet ensemble de circonstances a permis de faire bénéficier ce centre d'un espace qui constitue l'élément primordial du travail dans le bâtiment; il ne semble donc pas souhaitable d'envisager la réduction de la surface expropriée.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3251. — **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 19 décembre 1951 par **M. Albert Denvers.**

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3145. — M. Georges Maire expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en application de la loi du 1er septembre 1948, un décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 a fixé certaines règles en ce qui concerne les locaux d'habitation; qu'en particulier, l'article 9 stipule qu'en cas de variation du salaire moyen départemental pris en compte pour le calcul des prestations familiales, les prix de base du loyer fixé à l'article 3 ainsi que le prix de base des majorations semestrielles fixées à l'article 4 du décret, dont à compter de la première majoration semestrielle qui suit la publication de la décision ayant fixé le nouveau salaire, modifiés dans la proportion correspondant à la variation dudit salaire; et demande comment ce texte doit s'interpréter lorsqu'il y a eu effectivement majoration des allocations familiales, sans modification concomittante des salaires moyens départementaux, si un propriétaire de locaux à usage d'habitation est fondé à demander le bénéfice de l'article 9 dudit décret en raison du relèvement effectif des allocations familiales; ou s'il en est empêché du fait que le salaire moyen départemental théorique n'a pas subi officiellement de variations et bien que le salaire réel soit librement débattu dans les conventions collectives et ait été effectivement majoré; si en raison de cette discordance dans un texte et une situation de fait, imprévue par le législateur de 1948, on ne peut pas être amené à considérer comme pratiquement inapplicable l'article 9 du décret du 10 décembre 1948 et comme inopérantes les majorations semestrielles formellement stipulées par la loi. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — L'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 se réfère expressément au salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales. C'est également ce salaire qui est seul pris en considération par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949, pris par application des dispositions de l'article 31. Ce salaire, fixé à 12.000 francs par mois dans les communes sans abattement de zone, n'ayant subi aucune majoration, il ne semble pas possible, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'exciper des hausses subies depuis le 1er janvier 1949 par les allocations familiales elles-mêmes ou les salaires réels pour majorer les prix des loyers.

3183. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si plusieurs personnes, copropriétaires d'une même parcelle de terrain, sise en bordure d'une voie publique, sont soumises aux formalités de lotissement prévues par l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, dans le cas où chacune d'elles désirerait édifier sur cette parcelle une maison d'habitation à usage personnel. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — Constitue un lotissement, au sens de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, la division volontaire d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives consenties en vue de l'habitation. Dès lors, le partage d'un terrain acquis en indivision, en vue de l'attribution à chacun des copropriétaires d'une parcelle individualisée pour y construire une habitation à usage personnel, est assimilable à un lotissement. En effet, en raison de l'effet déclaratif du partage (art. 883 du code civil), chacun des copartageants est censé avoir acquis son lot du vendeur originaire et l'opération s'analyse en une série de ventes. Les formalités à remplir, en application du titre VII de la loi susvisée, peuvent se trouver simplifiées et les délais d'instruction réduits si le terrain à lotir se trouve en bordure d'une voie aménagée, s'il permet la constitution de parcelles de dimensions réglementaires et s'il n'est grevé d'aucune servitude.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3203.— M. le ministre de la santé publique fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 29 novembre 1951 par **M. Marcel Boulangé.**

3211. — M. Paul Symphor demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour l'application effective et urgente, dans les départements d'outre-mer, de la loi du 2 août 1949 et du décret du 28 novembre 1949 instituant la carte des économiquement faibles. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — La loi 1091 du 2 août 1949 étant, en vertu de l'article 73 de la Constitution, applicable aux départements d'outre-mer, les instructions prises à l'effet de son application ont été envoyées par circulaire à ces départements dans les mêmes conditions que pour les départements métropolitains. Aucune réclamation n'a été adressée au ministère de la santé publique et de la population rendant compte de difficultés particulières à ce sujet. Il convient d'ajouter que, parmi les avantages actuellement attachés à la possession de cette carte, seule l'assistance médicale gratuite présente un intérêt actuel pour les postulants résidant dans les départements d'outre-mer et que cette forme d'entr'aide sociale peut être sollicitée et obtenue séparément par les personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds prévus en matière de carte sociale d'économiquement faible.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.